

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la Nation	315
Loi n° 20/60 du 11 mai 1960 tendant à réprimer certaines infractions commises à l'aide de publications ou autres moyens d'expression publics	316

Loi n° 21/60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics	316
Loi n° 22/60 du 11 mai 1960 habilitant le Président de la République à mener des négociation en vue de l'instauration d'une organisation politique et économique entre les quatre Etats d'Afrique équatoriale et du transfert et de la gestion des compétences communautaires	317
Loi n° 23/60 du 11 mai 1960 sur les réunions publiques.	317
Loi n° 24/60 du 11 mai 1960 sur les réquisitions	317

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 19/60 DU 11 MAI 1960

rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la Nation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation temporaire aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, et jusqu'à ce que la loi en décide, aucune association ne pourra se former sans une déclaration préalable.

Art. 2. — Dans un délai de trente jours à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel*, les associations existantes devront, selon qu'elles sont ou non déclarées renouveler leur déclaration ou y procéder.

Ces associations devront en outre faire connaître simultanément la composition de leur patrimoine mobilier et immobilier et leur bilan financier.

Art. 3. — Pendant la durée de l'application de l'article 1^{er} de la présente loi, chaque association est tenue de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Elles doit en outre, semestriellement, faire connaître les changements intervenus dans la composition de son patrimoine mobilier, et, annuellement, dans les trois mois de la clôture de son exercice, son bilan financier.

Art. 4. — Les diverses déclarations exigées par les articles qui précèdent sont, quant aux personnes chargées d'y procéder, quant au lieu où elles sont effectuées et, le cas échéant, quant à leur contenu, régies par des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par celles des décrets du 16 août 1901 et du 16 avril 1946.

Art. 5. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi et aux obligations qui précèdent les associations qui, bien qu'ayant leur siège social en dehors du territoire de la République, y entretiennent des activités ou y possèdent des établissements. Leurs déclarations pourront toutefois être limitées à celles de leurs activités qui sont exercées sur le territoire de la République.

Est assimilé à la formation d'une association, le fait, pour une association ayant un siège social en dehors du territoire de la République, d'y ouvrir un établissement où, plus généralement, d'y étendre ses activités.

Art. 6. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. — Les associations pour lesquelles il n'aura pas été fait de déclaration, celles pour lesquelles il aura été fait des déclarations incomplètes ou inexactes, ou celles qui ne se seront pas conformées aux prescriptions de l'article 3 de la présente loi, pourront être dissoutes par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8. — Pourront de même être dissous, tous groupements de fait ou associations dont les buts réels, l'activité ou les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général de la nation.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 200.000 francs C.F.A. et d'une peine d'emprisonnement de six jours à un an, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement ou de l'association dissous en vertu des articles qui précèdent. Toutefois, en cas de dissolution ordonnée par application des dispositions de l'article 8 de la présente loi, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté au double.

Art. 10. — Les biens mobiliers ou immobiliers des groupements ou associations dissous seront placés sous séquestre et liquidés, conformément à la réglementation en vigueur, par le service de l'enregistrement des domaines et du timbre.

L'actif net du produit de la liquidation sera dévolu par décret à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique d'assistance ou de bienfaisance.

Art. 11. — Sont et demeurent applicables les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que celles des décrets du 16 août 1901 et du 16 avril 1946 qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1960.

Abbé F. Youlou.

LOI N° 20/60 DU 11 MAI 1960

tendant à réprimer certaines infractions commises à l'aide de publications ou autres moyens d'expression publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs C.F.A. ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des brochures, journaux, tracts ou d'une manière générale des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par la diffusion et l'audition des disques dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront soit provoqué aux désordres, aux manifestations contre l'autorité gouvernementale ou à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique, quand même la provocation n'aurait pas été suivie d'effet, soit attaqué les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des lois constitutionnelles lorsque l'attaque est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au respect dû à l'autorité constitutionnelle ou à nuire à l'édification de la nation congolaise ou à la cohésion de la République du Congo et de la Communauté.

Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs C.F.A. ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront excité à la haine ou au mépris du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — L'interdiction de séjour jusqu'à dix ans sera en outre toujours prononcée contre les individus condamnés par l'application des articles qui précèdent.

Art. 4. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des délits définis par les articles précédents dans l'ordre ci-après, savoir :

- 1° Les directeurs de publications ou éditeurs ou les co-directeurs de publications quand il en aura été désigné, quelles que soient leur profession ou leur dénomination.
- 2° A leur défaut, les auteurs.
- 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs.
- 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

La responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de publication, lorsque, contrairement à la législation en vigueur, un co-directeur de la publication n'aura pas été désigné.

Art. 5. — Lorsque les directeurs ou co-directeurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer.

Les imprimeurs pourront en outre être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les tribunaux.

Art. 6. — Qu'il soit ou non exercé des poursuites judiciaires le ministre de l'intérieur pourra, par arrêté, interdire l'impression, l'introduction, la détention, la circulation, la distribution, la vente, la mise en vente, l'offre au public et l'affichage sur le territoire de la République des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches ayant servi à commettre les infractions définies aux articles 1 et 2 de la présente loi, et d'une manière générale de ceux dont le contenu est de nature à nuire à l'intérêt national ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations.

Art. 7. — Pourront de même être interdits par arrêté du ministre de l'intérieur l'introduction, la détention, la circulation, la distribution, la vente, la mise en vente, l'offre au public et l'affichage des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches, périodiques ou non, imprimés ou édités en dehors du territoire de la République.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont commises sciemment, les infractions aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 5.000 à 300.000 francs C.F.A.

Il en est de même de la reproduction faite sciemment des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches interdits ainsi que de la reprise de leur publication sous un titre différent. Toutefois, dans ce dernier cas, les pénalités sont portées au double.

Art. 9. — Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires des livres, brochures, journaux, tracts, écrits, imprimés, placards ou affiches interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent. La saisie sera opérée sur simple réquisition à la diligence du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Provisoirement les dépôts judiciaires et administratifs prescrits par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1831 devront, sous peine d'amende de 36.000 francs C.F.A. contre le gérant, être effectués six heures avant la publication de chaque feuille ou la livraison du journal ou écrit périodique.

Toutefois, en ce qui concerne les feuilles, journaux ou écrits quotidiens, le dépôt pourra n'avoir lieu que deux heures avant la publication ou la livraison.

Art. 11. — Les infractions à la présente loi sont poursuivies d'office par le ministère public.

Les poursuites ont lieu conformément au droit commun et le cas échéant selon la procédure déterminée par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits. Elles sont exercées sans préjudice de la poursuite des autres infractions à la loi pénale que les faits visés à la présente loi pourraient constituer.

Art. 12. — Les dispositions de la loi du 29 juillet 1831 sur la liberté de la presse, modifiée par les lois subséquentes, demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

LOI N° 21/60 DU 11 MAI 1960

permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre, la sécurité publique ou le crédit de l'Etat, ou qui tendent manifestement à compromettre l'édification de la République du Congo, et par voie de conséquence, la cohésion de la Communauté, pourront, par décret pris en conseil des ministres, et indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient être l'objet, soit être éloignées des lieux où elles résident, soit être astreintes à résider dans une circonscription ou dans une localité spécialement désignée à cet effet, soit être administrativement internées dans un établissement spécial, soit, s'il s'agit de personnes non originaires du Congo, être expulsées du territoire de la République, sous réserve dans ce dernier cas de la compétence des autorités de la Communauté.

La durée de l'éloignement, de l'assignation à résidence ou de l'internement, sera fixée par décret. Elle pourra, le cas échéant, être prolongée ou abrégée.

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs C. F. A. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, quiconque se sera soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement, d'assignation à résidence ou d'internement administratif régulièrement ordonnée.

Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

LOI N° 22/60 DU 11 MAI 1960

habilitant le Président de la République à mener des négociations en vue de l'instauration d'une organisation politique et économique entre les quatre Etats d'Afrique équatoriale et du transfert et de la gestion des compétences communautaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement est habilité à mener des négociations pour l'instauration d'une organisation politique et économique commune entre les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Il est habilité dans les mêmes conditions à déterminer d'accord parties les conditions de transfert et de gestion des compétences communautaires déterminées à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 2. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement sera assisté à cet effet d'une délégation de la République du Congo comprenant notamment avec le Président de l'Assemblée nationale des membres du Gouvernement, des membres de l'Assemblée désignés par elle-même ainsi que des experts.

Art. 3. — Les accords et conventions passés en application de la présente loi seront soumis à la ratification de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

LOI N° 23/60 DU 11 MAI 1960

sur les réunions publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 46/718 du 11 avril 1946 est abrogé.

Art. 2. — Les réunions publiques sont libres, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 3. — Toute réunion publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable.

Toutefois en sont dispensées les réunions d'ordre strictement professionnel, tenues par les syndicats professionnels ou unions et fédérations de syndicats, ainsi que celles tenues par les groupements sportifs et de jeunesse non politiques.

Art. 4. — La déclaration est faite à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la réunion, selon que la réunion doit avoir lieu au chef-lieu d'une préfecture ou dans une autre localité. Elle est effectuée deux jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la réunion. Toutefois, le délai minimum est réduit à six heures pour les réunions publiques électorales.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et est signée de trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans la commune ou la sous-préfecture du lieu où doit avoir lieu la réunion ; elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 5. — Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la réunion projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration la transmet dans les 24 heures au ministre de l'intérieur. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le ministre de l'intérieur peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Art. 6. — Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 150.000 francs C.F.A. :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la réunion projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 3, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une réunion non déclarée ou interdite.

Art. 7. — Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 30 juin 1881 et du décret du 11 avril 1946 qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 8. — L'exercice des cultes est et demeure soumis aux dispositions du décret n° 59/213 du 31 octobre 1959.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

LOI N° 24/60 DU 11 MAI 1960

sur les réquisitions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Lorsque les circonstances l'exigent, et notamment pour assurer lorsqu'il est compromis le fonctionnement d'une entreprise ou d'un service considéré comme indispensable pour la satisfaction des besoins essentiels du pays et de la population, il peut être procédé à la réquisition collective de tout ou partie du personnel de ce service ou de cette entreprise, chacun des requis conservant sa fonction ou son emploi.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes et mineurs appartenant au service ou à l'entreprise le jour où l'ordre de réquisition leur est notifié, soit individuellement, soit collectivement.

Art. 2. — Un décret déterminera les services ou entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article précédent.

Art. 3. — Les habitants des circonscriptions dépourvues de voies d'accès utilisables par des moyens de transport mécaniques pourront être requis individuellement ou collectivement d'accomplir toute tâche d'intérêt public se révélant indispensable soit à l'exercice de l'autorité du Gouvernement ou de ses représentants, soit à la satisfaction des besoins économiques, sanitaires ou sociaux des régions intéressées.

Dans les circonscriptions où les difficultés d'accès sont saisonnières, l'exercice du droit de réquisition est limité à la durée de ces difficultés.

Le droit de requérir les personnes peut également être exercé dans les circonscriptions qui, bien que dotées d'un réseau de voies de communications mécaniquement utilisables, ne comportent pas de moyens mécaniques de transport disponibles pour que soient accomplies autrement les tâches d'intérêts général définies au premier alinéa du présent article. L'exercice du droit de réquisition est alors limité aux cas d'urgence nécessitée.

Art. 4. — Le droit de requérir les personnes est exercé par le ministre de l'intérieur, sur proposition du ministre du travail. Toutefois, dans le cas défini à l'article précédent, il peut déléguer ce droit aux chefs des circonscriptions administratives intéressées. Ceux-ci lui rendent compte mensuellement, par état nominatif, des circonstances dans lesquelles ils sont amenés à exercer le droit de réquisition.

Art. 5. — L'ordre de réquisition doit être donné par écrit et détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le ministre de l'intérieur. Il doit indiquer les nom et qualité de l'autorité requérante, la nature et la durée de la réquisition ainsi que le lieu et la date de son exécution et porter la signature de l'autorité qui requiert.

L'ordre de réquisition mentionne en outre le numéro et le texte de l'article de la présente loi en vertu duquel est exercé le droit de réquisition de même que les pénalités encourues par quiconque n'a pas satisfait aux obligations résultant de ces dispositions.

Art. 6. — Un décret déterminera les conditions d'application de la législation sociale aux personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition légalement pris par l'autorité publique.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.